

contredit l'enseignement commun des théologiens, qui disent avec Frassinetti : " Eh quoi ! l'apostasie ou l'impiété peuvent elles donc conférer aux parents un vrai droit de tenir leurs enfants dans un état de perdition, ne fut-ce que jusqu'à l'âge de sept ans ! Aucun théologien ne pourra, dans une matière aussi importante que celle-ci, se déclarer contre le sentiment commun et la pratique universelle. Mettons-nous, comme on dit, dans les langes de ces enfants ; et considérant mieux alors la chose et ses conséquences, nous penserons tout différemment. — Que non seulement le curé, mais que le confesseur vienne à apprendre que dans une maison se trouve un enfant de parents chrétiens apostats ou impies, à qui on ne veut pas administrer le baptême, il devra exhorter une personne qui habite ou fréquente cette maison à lui conférer le baptême le plus tôt possible, à l'insu des parents, afin que, s'il venait, comme tant d'autres enfants, à mourir en bas âge, il pût parvenir à la vie éternelle. Je ne saurais, pour ma part, excuser de péché mortel le chrétien ou la chrétienne qui, pouvant facilement et sûrement administrer le baptême à ce pauvre enfant, le laisserait privé d'un bien si grand et si nécessaire auquel il a un droit sacré et incontestable, puisqu'il est né de parents chrétiens qui demeurent, quoi qu'ils fassent, sujets de la sainte Église, la révolte ne dispensant pas du devoir de l'obéissance ".

Donc, à l'avenir, nous devons suivant les prescriptions du Code mettre en pratique la doctrine de saint Thomas, que Gousset (II, L. 81) expose comme suit : " Contrairement au sentiment commun, on ne doit point baptiser les enfants des apostats et des impies, sans le consentement de leurs parents. L'Église peut bien obliger les apostats à procurer le Baptême à leurs enfants ; car, en cessant d'être fidèles à ses prescriptions, ils n'ont pas cessé d'être assujettis à son autorité. Mais il ne faut pas confondre le droit de juridiction que l'Église conserve sur ceux de ses membres qui sont rebelles et transfuges, avec le droit de propriété sur leur personne et la personne de leurs enfants. De droit naturel, ceux-ci appartiennent à leurs pères et mères avant d'appartenir à l'Église, dont ils ne peuvent faire partie que par le Baptême. D'ailleurs, il serait imprudent de baptiser les enfants des apostats et des impies malgré leurs parents, soit à raison du danger de séduction auquel ils seraient exposés, soit à raison des graves inconvénients qui en résulteraient infailliblement pour la religion ".

II. *Baptême des adultes.* — a) Dans les circonstances ordinaires et en dehors du *peril de mort*, l'adulte, pour être baptisé, doit avoir l'intention et la volonté de recevoir ce sacrement, être parfaitement instruit et avoir la contrition de ses péchés. (Canon 752, parag. 1).